



## VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.

### Politique des droits de vote

Manuel des Procédures – Chapitre XXI	
<b>Politique des droits de vote</b>	
Rédigée par: Pascale Naman	Date: 8 octobre 2022 (V2)
Destinataires: les collaborateurs Victory AM	Entrée en vigueur: validation du Conseil d'Administration

## **1. Introduction**

Victory Asset Management est une société anonyme constituée le 5 octobre 2006 et régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Victory Asset Management S.A. est surveillée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ("CSSF") en tant que société de gestion régie par le chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, et de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Deux organismes de placement collectif sont sous la gestion de Victory Asset Management S.A. : LUCELEN SA. qui est une SICAV " part I " disposant d'un passeport européen, et ELEUSIS qui est une SICAV " part II ". Depuis septembre 2018, Victory Asset Management S.A. gère également un fonds d'investissement alternatif restreint qui est " Lucelen AIF ".

En outre, conformément à l'article 101 de la loi du 17 décembre 2010, Victory Asset Management S.A. fournit des services de gestion de portefeuille individuelle et discrétionnaire, ainsi que des services de conseil en investissement à des clients privés (portant sur un ou plusieurs produits d'investissement énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993). En conséquence, Victory Asset Management S.A. est également considérée comme une entreprise d'investissement au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (Art. 24 et Art. 24-3).

Victory Asset Management S.A. est désignée dans la présente politique comme la "Société".

La présente Politique est conçue en vue de se conformer aux exigences énoncées dans :

(i) le règlement CSSF n° 10-4 du 20 décembre 2010, transposant la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant modalités d'application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre un dépositaire et une société de gestion (le " règlement CSSF n° 10-4 " ) ;

(ii) la circulaire CSSF 12/546 du 24 octobre 2012 relative à l'agrément et à l'organisation des sociétés de gestion luxembourgeoises soumises au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 précitée (la " Circulaire CSSF 12/546 " ) ;

(iii) le Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission européenne du 19 décembre 2012, complétant la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions, les conditions générales d'exploitation, les dépositaires, l'effet de

levier, la transparence et la surveillance (le " Règlement délégué de la Commission européenne ").

(iv) la Circulaire CSSF 18/698 concernant 1) l'agrément et organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois 2) Dispositions spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement et aux entités exerçant la fonction d'agent teneur de registre.

## **2. Champ d'application**

La présente Politique s'applique uniquement aux fonds gérés par la Société, en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Loi du 12 juillet 2013,

## **3. Principes fondamentaux**

La Société votera toujours d'une manière conforme à la stratégie, à la politique et aux objectifs d'investissement d'un Fonds particulier, et dans l'intérêt exclusif de ce dernier.

A cette fin, la société élabore des stratégies adéquates et efficaces pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments financiers doivent être exercés.

La stratégie de la Société consiste à :

- Garantir que les droits de vote sont exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du ou des Fonds concernés ;
- Prévenir ou gérer tout conflit d'intérêt ("COI") découlant de l'exercice des droits de vote.

La Société n'exercera les droits de vote associés à un investissement que dans le meilleur intérêt des clients.

## **4. Exercice des droits de vote**

Lorsque l'exercice des droits de vote n'a pas été dûment et clairement délégué à la Société, le Fonds reste responsable et met en œuvre sa propre stratégie pour l'exercice de ses droits de vote relatifs aux instruments financiers détenus dans son portefeuille.

En l'occurrence, les 3 SICAV susmentionnées ont mandaté la société de gestion/le GFIA pour mettre en œuvre la stratégie des droits de vote et l'exercice de ces derniers.

Dans ce cas, la Société s'abstiendra d'exercer les droits de vote liés aux actions également détenues par les Fonds sous gestion de la société.

Les directives suivantes doivent être appliquées par le Gestionnaire des fonds d'Investissement, mais elles peuvent être adaptées par ces derniers aux spécificités des Fonds :

- En ce qui concerne les investissements liés aux actions, les droits de vote ne devraient être exercés que pour les positions importantes (c'est-à-dire les investissements représentant plus de 1 % du capital de la société ou des actions émises par celle-ci).

- Pour les points standards de l'ordre du jour d'une assemblée des actionnaires (c'est-à-dire ceux qui, dans des circonstances normales, n'ont pas d'impact matériel à long terme sur les investissements), la Société recommande de voter conformément aux propositions de la direction de la Société.

- Pour les autres questions qui peuvent avoir un impact sur les intérêts des investisseurs, une analyse approfondie des points à l'ordre du jour de l'assemblée doit être effectuée. Ces points sont, entre autres : (i) les fusions et acquisitions, (ii) les prises de contrôle, (iii) les réorganisations et (iv) les modifications de la structure du capital et des droits de vote. L'analyse doit être effectuée sur la base des informations disponibles, telles que les communiqués de presse, les rapports annuels de la société et/ou les recommandations des analystes.

Enfin, la Société de gestion/ le GFIA rédige une fois par an un rapport sur l'exercice des droits de vote et leur mise en œuvre.

Ce rapport sera transmis au Comité de Direction de la Société de gestion/GFIA, ainsi qu'à son Conseil d'Administration ainsi qu'au Conseil d'Administration de chaque Fonds concerné. Il sera inclus dans le rapport annuel de la Compliance à transmettre à la CSSF.

## **5. Conflits d'intérêts**




Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la Société, ou l'un de ses employés, a un intérêt dans une entreprise qui est distinct des intérêts des clients de la Société, y compris les investisseurs dans les Fonds.


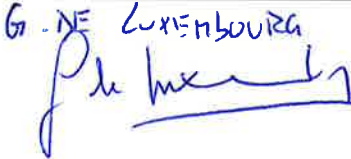


Toutes les situations représentant des conflits d'intérêts en matière de droits de vote doivent être traitées conformément à la présente politique, à la politique relative aux conflits d'intérêts et à toute autre politique ou instruction interne relative au traitement de ces conflits, y compris les restrictions énoncées dans la politique relative aux transactions personnelles et aux abus de marché.

## 6. Contrôle continu et distribution

La Politique relative aux droits de vote sera périodiquement réexaminée par la Direction Autorisée et le Compliance Officer de la Société et présentée au Conseil d'Administration.

La Société met à la disposition des investisseurs, gratuitement et à leur demande, des informations appropriées sur cette Politique et sur toute modification importante de celle-ci.

<b>Approbation par le Comité de Direction</b> (Noms + signatures)		
 PASCAL GRANDE	 Sébastien Jiguet-jiglairaz	 David NAVARRO MOOK
Date de validation : 29/11/2022		

<b>Approbation par le Conseil d'Administration</b> (Noms + signatures)	
 E. SAUZEDES	 G. NE LUXEMBOURG
	
Date de validation : 24/12/2022	